

RÈGLEMENT NUMÉRO 7102

**RÈGLEMENT NUMÉRO 7102 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS NUMÉRO 7100 AFIN
D'ASSURER LA CONFORMITÉ AU
RÈGLEMENT NUMÉRO 19-01
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHEMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE
DÉVELOPPEMENT AFIN D'INTÉGRER LA
NOUVELLE CARTOGRAPHIE
GOUVERNEMENTALE ET LE CADRE
NORMATIF QUI EST ASSOCIÉ AUX
ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES
AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN »**

- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement sur les permis et certificats numéro 7100 est en vigueur depuis le 17 mars 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption de l'orientation gouvernementale en 2016 visant à assurer la sécurité des personnes et des biens par une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;
- CONSIDÉRANT QUE** le ministre, en vertu de l'article 53.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, a demandé à la MRC de Thérèse-De Blainville de procéder à la modification de son schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie produite par le gouvernement et le cadre normatif inclut à l'orientation gouvernementale pour des fins de sécurité publique;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Thérèse-De Blainville a adopté le Règlement 19-01 « Règlement modifiant Schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie gouvernementale et le cadre normatif qui est associé aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain » le 27 novembre 2019;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit adopter dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du Règlement 19-01 tout règlement qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma (règlements de concordance);
- CONSIDÉRANT QUE** le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la séance du conseil tenue le 9 juin 2020 et que l'avis de motion a été dûment donné à cette même

séance conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

CONSIDÉRANT QUE

l'arrêté numéro 2020-033 concernant l'ordonnant de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19 mentionne que toute procédure autre référendaire qui fait partie du processus décisionnel et qui implique le déplacement et de rassemblement de citoyens soit suspendue, sauf si le conseil en décide autrement;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal décide de poursuivre le processus et, qu'en conséquence, la procédure de consultation prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours qui sera annoncée au préalable par un avis public conformément à l'arrêté 2020-033;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL ORDONNE ET DÉCRÈTE PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 3.2.4 « Documents requis pour une construction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« 3.2.4 : Documents requis pour une construction à l'intérieur d'une zone de contrainte relative aux glissements de terrain

En plus des plans et documents requis à l'article 3.2.1, les plans et documents suivant doivent être déposés lors d'une demande de permis de construction à l'intérieur d'une zone de contrainte relative aux glissements de terrain :

1. Une expertise géotechnique dont le contenu est prescrit au Règlement de zonage;
2. Un plan, réalisé par un arpenteur géomètre, indiquant le type de zone, le talus, le sommet, les bandes de protection et la marge de précaution applicable, le cas échéant. La marge de précaution doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus. »

ARTICLE 3 L'article 4.2.5 « Documents requis pour une opération cadastrale à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« 4.2.5 : Documents requis pour une opération cadastrale à l'intérieur d'une zone de contrainte relative aux glissements de terrain

En plus des plans et documents requis à l'article 4.2.1, les plans et documents suivant doivent être déposés lors d'une demande de

permis de lotissement à l'intérieur d'une zone de contrainte relative aux glissements de terrain :

1. Une expertise géotechnique dont le contenu est prescrit au Règlement de zonage;
2. Un plan, réalisé par un arpenteur géomètre, indiquant le type de zone, le talus, le sommet, les bandes de protection et la marge de précaution applicable, le cas échéant. La marge de précaution doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus. »

ARTICLE 4 L'article 5.1.1 « Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation » est modifié, au paragraphe 16, par le remplacement des mots « zone à risque de mouvement de terrain » par les mots « zone de contrainte relative aux glissements de terrain ».

ARTICLE 5 L'article 5.2.9 « Documents requis pour une construction à l'intérieur d'une zone à risque de mouvement de terrain est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

5.2.9 : Documents requis pour une intervention à l'intérieur d'une zone de contrainte relative aux glissements de terrain

En plus des plans et documents requis à l'article 5.2.1, les plans et documents suivant doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une intervention à l'intérieur d'une zone de contrainte relative aux glissements de terrain :

1. Une expertise géotechnique dont le contenu est prescrit au Règlement de zonage;
2. Un plan, réalisé par un arpenteur géomètre, indiquant le type de zone, le talus, le sommet, les bandes de protection et la marge de précaution applicable, le cas échéant. La marge de précaution doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus. »

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



GILLES BLANCHETTE
MAIRE



SYLVAIN ROLLAND
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER PAR INTERIM

CERTIFICAT ATTESTANT LA DATE DE CHACUNE DES APPROBATIONS REQUISES

Avis de motion et dépôt du projet de Règl. :	Le 9 juin 2020 (2020-06-247)
Adoption du projet de règlement:	Le 14 juillet 2020 (2020-07-285)
Transmission à la MRC	Le 28 juillet 2020
Avis public	Le 30 juillet 2020
Date de l'assemblée publique :	Remplacée par la consultation de 15 jours (arrêtés 2020-033 et 2020-049)
Adoption du règlement:	Le 8 septembre (2020-09-347)
Transmission à la MRC	Le 21 septembre 2020
Approbation MRC :	Le 21 octobre 2020 (2020-10-182)
Avis de promulgation :	Le 26 octobre 2020
Entrée en vigueur :	Le 26 octobre 2020



GILLES BLANCHETTE
MAIRE



SYLVAIN ROLLAND
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER PAR INTERIM



PROMULGATION DU RÈGLEMENT N° 7102

Avis public est donné par le soussigné que le règlement n° 7102 intitulé :

« Règlement numéro 7102 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 7100 afin d'assurer la conformité au Règlement numéro 19-01 « Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer la nouvelle cartographie gouvernementale et le cadre normatif qui est associé aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ».

- a été adopté par le conseil municipal le 8 septembre 2020;
- a reçu l'approbation de la MRC Thérèse-De Blainville le 21 octobre 2020;

Ledit règlement est maintenant déposé au bureau du Service de greffe, situé au 375, boulevard Adolphe-Chapleau à Bois-des-Filion où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Bois-des-Filion, Québec, ce 26 octobre 2020

**Sylvain Rolland,
Directeur général et
greffier par intérim**



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Sylvain Rolland, directeur général et greffier par intérim à la Ville de Bois-des-Filion, certifie que l'avis relatif à la promulgation concernant le règlement numéro 7102, a été donné en le faisant paraître sur le site Internet de la Ville en date du 26 octobre 2020 et en l'affichant à l'Hôtel de Ville de Bois-des-Filion, à l'endroit prévu à cette fin, en date du 26 octobre 2020.

Ce 26 octobre 2020

**Sylvain Rolland,
Directeur général et
greffier par intérim**